

Politique 4.12

L'aide personnelle à domicile

Objectif

Préciser les conditions d'admissibilité à la mesure d'aide personnelle à domicile ainsi que les conditions d'application de cette mesure.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 118, 145.1, 146, 151, 158 à 163, 278, 354 et 361.

Règlement sur le barème des dommages corporels.

Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile.

Loi sur les services de santé et les services sociaux et Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitres S-4.2 et S-5).

Code civil du Québec (C.c.Q.).

Résumé de la politique

L'aide personnelle à domicile est une mesure de réadaptation sociale qui vise à maintenir ou à retourner à domicile un travailleur incapable de prendre soin de lui-même et incapable d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement. De l'aide peut également être accordée pour combler un besoin de surveillance.

Pour recevoir de l'aide personnelle à domicile, le travailleur doit répondre aux conditions d'admissibilité de la mesure.

Énoncés de la politique

1. Admissibilité à l'aide personnelle à domicile

L'aide personnelle à domicile est octroyée dans le cadre de la réadaptation sociale qui a pour but d'aider le travailleur à surmonter, dans la mesure du possible, les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle, à s'adapter à la nouvelle situation qui découle de sa lésion et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles.

[LATMP, article 151](#)

Avant la consolidation de la lésion professionnelle, l'aide personnelle à domicile peut être accordée à un travailleur lorsque les conditions d'octroi prévues à la politique concernée sont respectées.

[LATMP, article 145.1](#)

[Voir politique 4.02 : L'octroi des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle](#)

Après la consolidation de la lésion professionnelle, l'aide personnelle peut être accordée à un travailleur :

- qui a droit à la réadaptation ;

[LATMP, article 146](#)

[Voir politique 4.01 : Le droit à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation](#)

et

- qui satisfait aux trois conditions suivantes :
 - est incapable de prendre soin de lui-même ; et
 - est incapable d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement ; et
 - cette aide doit s'avérer nécessaire à son maintien ou à son retour à domicile.

[LATMP, article 158](#)

2. Évaluation des besoins du travailleur

L'évaluation des besoins d'aide personnelle à domicile détermine si le travailleur présente ou non des besoins d'assistance personnelle et domestique. Cette évaluation précise également si les besoins d'assistance sont partiels ou complets.

Par ailleurs, pour les travailleurs qui présentent une atteinte permanente entraînant des séquelles neurologiques ou psychiques, l'évaluation détermine si le travailleur présente ou non un besoin de surveillance. Cette évaluation précise s'il s'agit d'un besoin de surveillance modéré ou marqué.

Cette évaluation des besoins se fait dans le milieu de vie du travailleur en utilisant la grille d'évaluation des besoins d'aide personnelle annexée au Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile.

[Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile](#)

3. Détermination et versement du montant de l'aide personnelle

Le montant de l'aide personnelle à domicile est établi sur une base mensuelle selon le pointage obtenu à la grille d'évaluation annexée au Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile. Il est versé au travailleur une fois toutes les deux semaines.

[LATMP, article 163](#)

Le montant maximal mensuel est déterminé selon les normes et barèmes que la CNESST adopte par Règlement. Le montant est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année.

[LATMP, article 118](#)

[LATMP, article 160](#)

L'aide personnelle comprend les frais d'engagement d'une personne pour aider le travailleur à prendre soin de lui-même et pour effectuer les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion professionnelle.

Même si l'aide est apportée par un membre de la famille, la CNESST verse les montants prévus au travailleur.

[LATMP, article 159](#)

4. Réévaluation des besoins du travailleur

Les circonstances donnant lieu à une réévaluation des besoins d'aide personnelle à domicile sont les suivantes :

- l'évolution de l'état de santé du travailleur en lien avec sa lésion professionnelle ;
[LATMP, article 161](#)
- la lésion professionnelle du travailleur est consolidée ;
- lorsque le proche qui accomplissait l'activité n'est plus disponible, notamment pour cause de maladie, séparation, décès ;
- un changement de domicile du travailleur.

Le travailleur doit informer, sans délai, la CNESST de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur son droit à recevoir de l'aide personnelle à domicile ou sur le montant qui lui est accordé.

[LATMP, article 278](#)

5. Cessation du versement

La CNESST cesse de verser le montant d'aide personnelle lorsque :

- le travailleur redevient capable de prendre soin de lui-même ou d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il ne pouvait effectuer en raison de sa lésion professionnelle; ou
- le travailleur est hébergé ou hospitalisé dans une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) ou par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (RLRQ, chapitre S-5); ou
[LATMP, article 162](#)
- le travailleur décède.

6. Rétroactivité de la mesure

Un travailleur qui a droit à la réadaptation et qui satisfait aux conditions d'admissibilité pour la présente mesure peut soumettre une demande de rétroactivité relative à l'aide personnelle à domicile pour des besoins préalables à son admissibilité à la réadaptation après la consolidation de sa lésion professionnelle. Selon le *Code civil du Québec* (C.c.Q, article 2925), le travailleur a trois ans suivant la décision d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique (APIPP) rendue par la CNESST pour se prévaloir de son droit.

Si la demande est reçue à l'intérieur du délai prescrit, le travailleur pourrait avoir droit à la mesure de façon rétroactive pour toutes les années précédant sa demande où des besoins étaient présents, et ce, jusqu'à concurrence du montant maximal mensuel prévu par la LATMP pour chacune des années correspondantes. Les besoins du travailleur doivent être objectivés pour la période donnée.

Si la demande est reçue à l'extérieur du délai prescrit, le travailleur pourrait avoir droit à la mesure de façon rétroactive pour une période maximale de trois ans précédant la date à laquelle il en a fait la demande, et ce, jusqu'à concurrence du montant maximal mensuel prévu par la LATMP pour chacune des trois années. Les besoins du travailleur doivent également être objectivés pour la période donnée.

7. Décision de la CNESST

L'aide personnelle à domicile fait l'objet d'une décision de la CNESST. Cette décision est écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais. Si l'intéressé est un employeur, celui-ci peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la CNESST à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur.

Lorsque l'aide personnelle est accordée, la décision doit indiquer notamment le montant alloué ainsi que la durée prévisible de l'aide personnelle.

[LATMP, article 354](#)

Les ajustements faits lors d'une réévaluation et de la cessation de l'aide personnelle à domicile font l'objet d'une nouvelle décision de la CNESST.

Une décision de la CNESST a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

[LATMP, article 361](#)

[Voir politique 6.02 : La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation](#)